

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 21 octobre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAS MOULAGES INDUSTRIELS DU HAUT-BUGEY**

Parc industriel de Nerciat  
215 voie Romaine  
01100 Groissiat

Références : 20251014-RAP-S31-2  
Code AIOT : 0006113076

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement SAS MOULAGES INDUSTRIELS DU HAUT-BUGEY implanté lieu-dit Nerciat chemin Moulin de Nerciat 01100 Groissiat.

L'inspection a été annoncée le 23/09/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS MOULAGES INDUSTRIELS DU HAUT-BUGEY
- lieudit Nerciat chemin Moulin de Nerciat 01100 Groissiat
- Code AIOT : 0006113076
- Régime : Déclaration

La société MIHB, entreprise familiale, est spécialisée dans la transformation de matière thermoplastiques.

Les installations relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 2661 (transformation de matières plastiques) et 2662 (stockage de matières plastiques) de la nomenclature des installations classées.

**Thèmes de l'inspection :** Action nationale 2025 - Prévention pertes GPI

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                       | Référence réglementaire                                     |
|----|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| 1  | Typologie des sites industriels                                         | Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11 |
| 2  | Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques | Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361   |
| 3  | Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques        | Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362   |
| 4  | Audits des procédures par un organisme accrédité                        | Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364   |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité majeure lors de la visite.

L'écart concernant l'absence des documents relatifs à l'audit GPI a été très rapidement corrigé.

Pour la zone des quais de chargement/déchargement, l'exploitant a indiqué qu'il allait mettre en place au plus vite des dispositifs de retenue des GPI adaptés.

L'inspection des installations classées a encouragé l'exploitant à maintenir son niveau d'exigence quant à la prévention des pertes de granulés plastiques dans l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Typologie des sites industriels

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Prévention des pertes de GPI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>À compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Constats :</b><br>La société MIHB est soumise à déclaration pour les rubriques : <ul style="list-style-type: none"><li>• 2661 (manipulation de granulés plastiques industriels - GPI) : quantité de matière supérieures à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j. La déclaration précise 9 t/j ;</li><li>• 2662 (stockage de GPI) : volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000m<sup>3</sup>. La déclaration précise 400 m<sup>3</sup>.</li></ul> Les quantités de GPI transformés sur site sont d'environ 1400 tonnes par an, ce qui représente environ 7 t/j de matière traitée.<br>La quantité maximale présente sur site à fin septembre était de 538 tonnes.<br><br><b>Les quantités et volumes déclarés correspondent à l'activité de l'établissement.</b><br><br><b>L'inspection des installations classées n'a pas d'autre observation à formuler sur ce point de contrôle.</b> |

### N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Prévention des pertes de GPI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021. |

**Constats :**

L'exploitant a mis en œuvre des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Ainsi, il a fait équiper les avaloirs présents dans la zone extérieure où sont positionnées les bennes d'accueil des déchets. Il s'agit de grilles perforées permettant de retenir les éventuels GPI déversés.

Il n'a pas été constaté de présence de GPI dans cette zone le jour de la visite.

L'exploitant a indiqué qu'une maintenance était programmée de façon régulière pour nettoyer les grilles.

Dans la zone de livraison/export - quais de chargement/déchargement, l'inspection des installations classées a noté la présence de quelques granulés (très peu). Or, la zone est équipée de 4 avaloirs en contrebas pour recueillir les eaux de pluie. Ceux-ci ne sont pas dotés d'un dispositif permettant de retenir les GPI en cas de déversement.

**L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de proposer la mise en place d'un dispositif adapté à la zone pour l'ensemble des avaloirs.**

Il est à noter qu'il n'y a aucun stockage de granulés en extérieur. Quant à la manipulation de GPI en extérieur, elle est limitée au dépôt dans les bennes de déchets correspondantes et aux quais de déchargement.

**N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Prévention des pertes de GPI

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

**Constats :**

L'exploitant met en œuvre des procédures permettant de prévenir la dispersion de GPI dans l'environnement.

Ainsi, il a identifié l'ensemble des zones où les GPI sont susceptibles d'être stockés, rejetés ou répandus accidentellement. Une analyse de risques a été réalisée pour permettre de mettre en

œuvre un plan d'action. Le plan d'action (objectifs, réalisations, échéancier...) et la réglementation applicable sont suivis via un logiciel qui a été présenté le jour de la visite. Cet outil semble très bien adapté aux exigences de l'établissement.

Des points de nettoyage sont présents dans l'usine (poubelle spécifique, balai, pelle, aspirateur) et l'établissement est bien entretenu.

L'exploitant a indiqué avoir fait une formation/sensibilisation de son personnel sur les GPI. Les nouveaux arrivants sont systématiquement sensibilisés sur le sujet de la dispersion des granulés plastiques dans l'environnement et sur les mesures à respecter et à prendre en cas de déversement.

Enfin, des contrôles des procédures sont réalisés à une fréquence trimestrielle et enregistrés dans un registre informatique.

**L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point de contrôle.**

#### **N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Prévention des pertes de GPI

**Prescription contrôlée :**

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. .

**Constats :**

L'audit initial a été réalisé le 14 octobre 2022 et le rapport et l'attestation délivrés le 21 janvier 2023. Les documents ont été présentés lors de la visite.

L'exploitant a indiqué que le prochain audit était programmé le 10 novembre 2025

Le jour de la visite, les documents (attestation et rapport de synthèse) n'étaient pas mis en ligne sur le site Internet de la société.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de le faire dans les plus brefs délais. Il a été constaté que les documents ont été mis en ligne dans les 2 jours qui ont suivi la visite.

**L'inspection des installations classées n'a pas d'observation complémentaire à formuler sur ce point de contrôle.**